



## Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

**Vous trouverez dans ce document les fiches 1, 2, 3, 4 et 8 concernant le projet de loi n° 105 :**

- Fiche 1      Une mise en contexte : la logique derrière le projet de loi n° 105**
- Fiche 2      Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire**
- Fiche 3      Le projet éducatif de l'école et les moyens de sa mise en œuvre**
- Fiche 4      Le projet éducatif du centre de formation professionnelle et du centre d'éducation des adultes et les moyens de sa mise en œuvre**
- Fiche 8      L'élection des membres substitués au conseil d'établissement.**

Les fiches suivantes (5, 6 et 7) ne seront disponibles que sur le site Web de l'APL ([www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)) sous les rubriques Documents \ Documents de référence \ Loi 105

- Fiche 5      Le comité de répartition des ressources de la commission scolaire**
- Fiche 6      Les changements aux règles budgétaires**
- Fiche 7      Fonctions et pouvoirs du ministre et de la commission scolaire**

**NOTE :**

Veillez noter que toutes les fiches (1 à 8) se trouvent sur le site Web de l'APL ([www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)) sous les rubriques Documents \ Documents de référence \ Loi 105

Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

**FICHE 1**

---

Une mise en contexte : la logique derrière le projet de loi n° 105



## Une mise en context : la logique derrière le projet de loi n° 105

**Note :** Cette série de fiches présente les principaux changements apportés à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 105. Des précisions pourront être apportées ultérieurement au fur et à mesure que ces changements seront mis en œuvre.

Cette fiche vise à présenter le mouvement dans lequel s'inscrit le projet de loi. Elle donne aussi un bref aperçu des différentes fiches qui composent le *Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105*.

### À qui s'adresse cette fiche?

Cette fiche s'adresse au syndicat local et à la personne déléguée syndicale. Elle permet de mettre en lumière la logique derrière les changements en cours pour mieux en saisir la portée.

Cette fiche peut aussi être utile aux membres représentant le personnel des conseils d'établissement puisque les changements en cours touchent certaines fonctions du conseil, tout particulièrement l'adoption du projet éducatif et du budget de l'établissement (voir les fiches 3, 4 et 6).

### La logique derrière les changements en cours

En éducation, comme dans plusieurs autres secteurs des services publics, les changements imposés par la plupart des gouvernements s'inscrivent dans la logique de la Nouvelle gestion publique (NGP). Celle-ci vise l'augmentation du pouvoir central (du ministre) et la réduction des structures démocratiques intermédiaires, dans le cas qui nous occupe, les commissions scolaires. Cette centralisation des directives se combine à une plus grande décentralisation des responsabilités vers les établissements que l'on

évalue en fonction de résultats statistiques (gestion axée sur les résultats) et qui se retrouvent en concurrence les uns avec les autres (voir l'annexe 1).

Un tel modèle ne permet pas de mettre pleinement à contribution l'expertise du personnel, car il tend à orienter son travail vers l'atteinte de résultats statistiques et à réduire son autonomie professionnelle.

Depuis l'introduction de la nouvelle gestion de l'éducation par le gouvernement, l'attention portée aux résultats, comme l'atteinte de taux de diplomation, a encouragé le développement d'une vision étroite de l'éducation.

L'introduction de la gestion axée sur les résultats (GAR) peut donner lieu à des pratiques qui ne répondent pas au premier chef aux besoins des élèves, des adultes en formation et du personnel. Ces pratiques possibles peuvent entraîner de nombreuses dérives que nous jugeons bon de rappeler ici :

- augmentation du nombre d'examens imposés par les commissions scolaires;
- enseignement orienté vers la pratique de tests;
- réduction du curriculum enseigné à ce qui est évalué;
- pression exercée sur le personnel enseignant pour modifier les notes à la hausse (parfois sans l'accord du personnel enseignant);
- réussite facilitée durant les cours d'été;
- concentration sur les élèves près du seuil de réussite;

- orientation d'élèves vers des voies peu qualifiantes plutôt que leur offrir le soutien nécessaire à l'atteinte de leur plein potentiel (le Ministère considère ces qualifications dans le calcul du taux de diplomation, ce qui a fait bondir ce taux au cours des dernières années);
- exclusion d'élèves du calcul des statistiques;
- création d'indicateurs peu significatifs<sup>1</sup>.

### Une application progressive au Québec

Le gouvernement du Québec a adopté, en 2000, la Loi sur l'administration publique visant l'instauration de la NGP et de la GAR dans les ministères et les organismes du gouvernement. Cette loi vise à mesurer la performance des administrations en regard d'objectifs préétablis rendus publics et mesurés à l'aide d'indicateurs.

Le projet de loi n° 124 a été adopté deux ans plus tard, en 2002, pour rendre la Loi sur l'instruction publique (LIP) conforme à la Loi sur l'administration publique. À partir de cette époque, chaque commission scolaire s'est vue dans l'obligation d'adopter un plan stratégique et chaque établissement a dû se doter d'un plan de réussite pour mettre en œuvre son projet éducatif (pour les écoles) ou ses orientations (pour les centres).

En 2008, l'adoption du projet de loi n° 88 est venue formaliser davantage la GAR en éducation. On a alors obligé les commissions scolaires à établir une convention de partenariat avec le Ministère, contenant des objectifs mesurables fixés par le ministre, dont l'un vise l'augmentation du taux de diplomation. Pour atteindre ces objectifs, les commissions scolaires signent, avec chacun de leurs établissements, une convention de gestion et de réussite éducative. La convention précise entre autres les modalités de contribution de l'établissement et les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par

l'établissement. On se rappellera qu'à cette époque, la Centrale des syndicats du Québec avait lancé une importante campagne afin de retirer les cibles chiffrées des conventions de gestion et de réussite.

Quelques années plus tard, en 2015, le projet de loi n° 86 est déposé. Ce projet de loi était conforme à la NGP. Il visait à augmenter fortement les pouvoirs du ministre, des directions d'établissement, des conseils d'établissement et des parents. Le rôle du personnel s'en serait trouvé diminué, tout comme celui des commissions scolaires, car elles auraient perdu le conseil des commissaires et étaient menacées de fusions. Ce projet voulait aussi consolider la GAR en incluant les cibles et les indicateurs de réussite à même le projet éducatif. Comme pour les projets de loi n° 124 et n° 88, les pressions conjuguées de la Centrale des syndicats du Québec et d'autres acteurs ont réussi à limiter les dégâts. Cette fois-ci, le projet est carrément abandonné.

Il est remplacé par le projet de loi n° 105. Celui-ci est une version atténuée du projet de loi n° 86, mais il en conserve la même philosophie. Il est présenté en juin 2016, puis adopté et sanctionné en novembre de la même année.

### Les buts annoncés du projet de loi n° 105

Le projet de loi n° 105 vient modifier la LIP en visant notamment à :

- accorder à tout commissaire représentant du comité de parents le droit de vote au conseil des commissaires ainsi que la possibilité d'être nommé vice-président de sa commission scolaire (voir fiche 7);
- garantir qu'un poste de commissaire coopté soit destiné à une personne œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé (voir fiche 7);

- assurer la participation des directions d'établissement dans la répartition des ressources, notamment avec la création d'un comité de répartition des ressources (voir fiche 5) et avec la décentralisation de certains budgets directement vers les établissements (voir fiche 6);
- préciser qu'une commission scolaire doit accomplir sa mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités (voir fiche 7);
- simplifier les mécanismes de planification et de reddition de comptes applicables aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires (voir fiches 2, 3 et 4);
- attribuer au ministre un pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires (voir fiche 7).

### Des liens à faire avec différentes interventions gouvernementales

On peut d'abord souligner le fait que le gouvernement n'a pas attendu l'adoption du projet de loi n° 105 pour favoriser la décentralisation de budgets directement vers les établissements scolaires. En effet, à l'été 2016, une partie des règles budgétaires a été explicitement décentralisée vers les établissements. La modification de la LIP vient donc confirmer cette pratique (voir fiche 6). Rappelons que cette décentralisation a lieu après des compressions atteignant 900 millions \$ dans le réseau scolaire.

Ensuite, le projet de loi n° 105 vient inscrire l'obligation, pour les centres de formation professionnelle, de tenir compte des enjeux auxquels ils font face en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre dans l'élaboration de

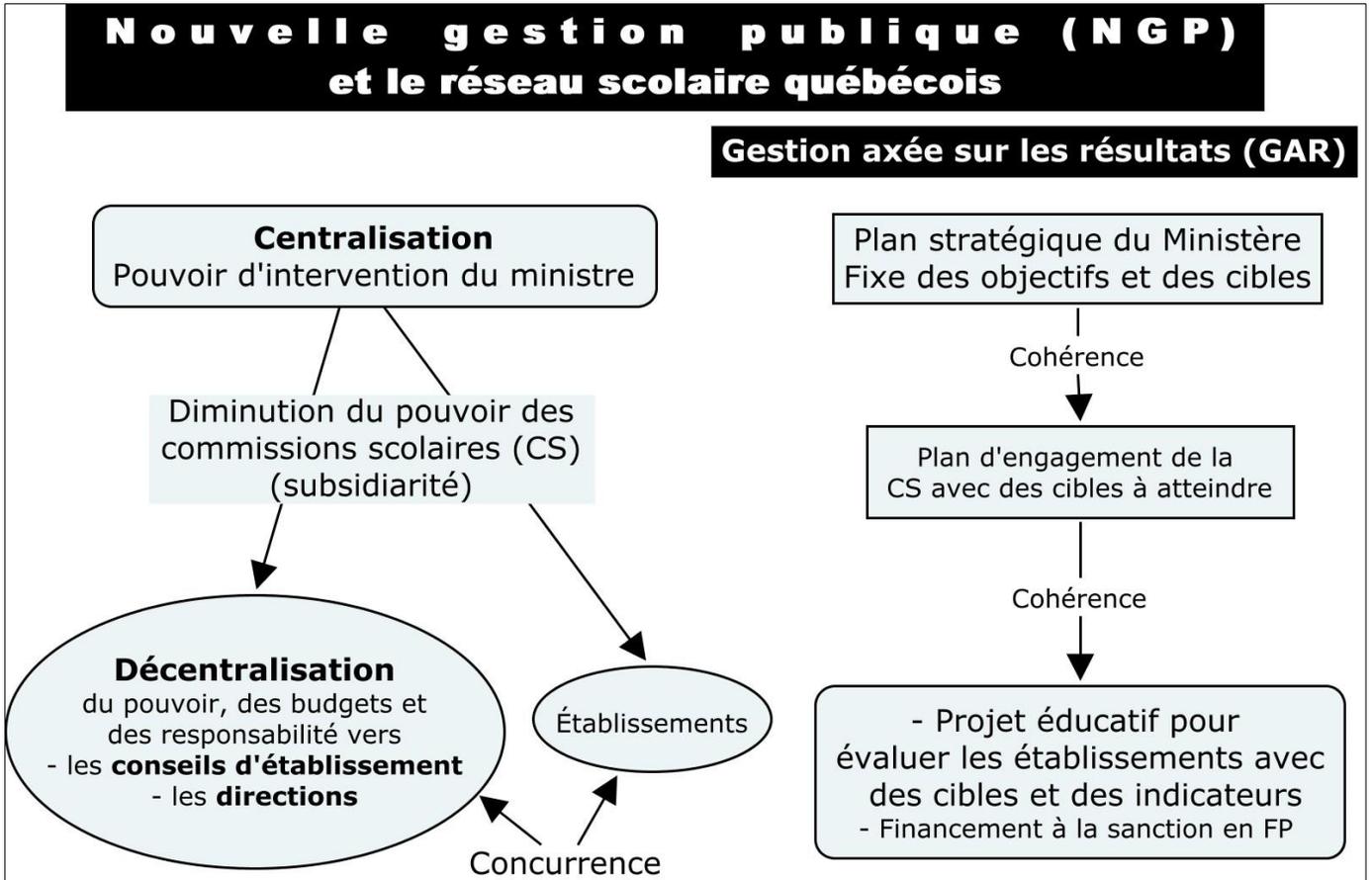
leur projet éducatif (voir fiche 4). Cela s'inscrit dans la préoccupation actuelle du gouvernement de mettre l'accent sur l'adéquation entre la formation et l'emploi pour combler les besoins de main-d'œuvre à court terme des entreprises. Cette préoccupation s'est traduite notamment par la tenue d'une rencontre nationale sur le sujet, en 2011, par le projet de loi n° 70<sup>2</sup> plus récemment et par les orientations budgétaires du gouvernement.

### Quoi retenir?

- Le projet de loi n° 105 fait suite à des projets de loi adoptés au cours des dernières années qui, tous, s'inscrivent dans la logique de la Nouvelle gestion publique.
- Une telle approche prône une plus grande décentralisation des responsabilités vers les entités locales (écoles et centres), tout en augmentant le pouvoir central (ministre) et en réduisant le rôle des structures démocratiques intermédiaires (commissions scolaires).
- Les établissements sont évalués en fonction de résultats statistiques à travers une gestion axée sur les résultats et se retrouvent en concurrence les uns avec les autres.
- Le rôle qu'ils auront à jouer est primordial pour éviter que le personnel ne soit mis devant une obligation de résultats, sans que ne lui soient donnés les moyens et les ressources indispensables à l'atteinte de ces résultats (voir fiche 2).
- Le personnel aura un rôle crucial à jouer au sein des établissements, notamment en ce qui concerne l'adoption du projet éducatif et du budget ainsi qu'en ce qui a trait au choix des moyens pour concrétiser le projet éducatif (voir fiches 3 et 4).

- Le personnel aura aussi un rôle à jouer relativement au plan d'engagement de la commission scolaire (voir fiche 2).
- Le *Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105* offre une série de fiches qui ont pour but d'expliquer les changements apportés à la LIP et d'indiquer les actions qui peuvent être posées.
- Si le ministre rend disponible de la documentation, nous l'examinerons attentivement et apporterons des précisions aux différentes fiches, si cela s'avère nécessaire.

## Annexe 1 – La Nouvelle gestion publique et le réseau scolaire Québécois



## Notes

---

- <sup>1</sup> On peut donner à titre d'exemple le récent indicateur de réussite conçu par le Ministère pour la Formation générale des adultes (FGA), qui inclut des élèves ayant abandonné un cours, mais qui ont déclaré avoir « atteint leur objectif » lorsqu'ils ont été interrogés à ce sujet.
- <sup>2</sup> Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (sanctionnée en novembre 2016).

Hiver | 2017

Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

## FICHE 2

---

Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire



## Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

**Note :** Cette série de fiches présente les principaux changements apportés à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 105. Des précisions pourront être apportées ultérieurement au fur et à mesure que ces changements seront mis en œuvre.

### À qui s'adresse cette fiche?

Cette fiche s'adresse au syndicat local, à la personne déléguée syndicale et, plus largement, au personnel scolaire puisque celui-ci sera consulté sur l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (ci-après appelé « plan d'engagement »).

Cette fiche est également destinée aux membres représentants du personnel des conseils d'établissement des écoles et des centres puisqu'eux aussi seront consultés sur le plan d'engagement. De plus, le projet éducatif, qu'ils ont la responsabilité d'adopter, doit être cohérent avec le plan d'engagement. Bien connaître ce plan et la façon dont il se construit pourra assurément faciliter la démarche menant à l'adoption du projet éducatif.

### Qu'est-ce que le plan d'engagement?

Le plan d'engagement est l'une des nouveautés inscrites à la Loi sur l'instruction publique (LIP) découlant du projet de loi n° 105 (art. 209.1). Il vient remplacer le plan stratégique et la convention de partenariat de la commission scolaire.

Le plan d'engagement est le maillon central d'une chaîne de trois outils de gestion, liés entre eux, qui visent à cerner les priorités d'action du Ministère, de la commission scolaire et des établissements en vue d'améliorer la réussite. Le plan d'engagement est en quelque sorte l'intersection entre le plan stratégique du

Ministère et le projet éducatif des établissements.

Le plan d'engagement doit comporter (art. 209.1) :

- le contexte dans lequel la commission scolaire évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;
- les orientations et les objectifs retenus;
- les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;
- les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;
- une déclaration contenant ses objectifs quant aux services offerts et à leur qualité;
- tout autre élément déterminé par le ministre.

### Une obligation de cohérence

Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire doit être **cohérent** avec le plan stratégique du Ministère (art. 209.1). Le Petit Robert (2009) définit la cohérence comme la « liaison, [le] rapport étroit d'idées qui s'accordent entre elles, l'absence de contradiction ». En ce sens, le plan doit respecter les orientations, les objectifs et les cibles déterminées par le ministre.

Le plan d'engagement est aussi lié au projet éducatif. En effet, ce dernier doit être **cohérent** avec le plan d'engagement (art. 37 et 97.1).

De plus, la période couverte par le projet éducatif doit être harmonisée avec celle du plan d'engagement (art. 37.1). Le conseil d'établissement devra donc tenir compte du plan d'engagement vers la réussite tout au long de la démarche menant à l'adoption du projet éducatif (voir les fiches 3 et 4).

C'est la commission scolaire qui a le devoir de s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre (art. 209.2).

### Processus de mise en œuvre du plan d'engagement

La période couverte par le plan d'engagement vers la réussite doit s'harmoniser avec celle couverte par le plan stratégique du Ministère (art. 209.1). Ce dernier devra avoir été mis à jour avant que les commissions scolaires puissent aller de l'avant avec l'élaboration de leur plan d'engagement. Toutefois, le projet de loi n° 105 ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur concernant le plan stratégique du Ministère, dont la dernière version date de 2013.

Il n'est donc pas possible pour le moment de savoir précisément quand le ministre compte publier son plan stratégique ni sur quels éléments il voudra tabler pour établir les orientations, les objectifs et les cibles à privilégier.

Une fois le plan d'engagement complété, la commission scolaire doit le présenter au ministre. Ce dernier peut réclamer que des changements y soient apportés à l'intérieur d'un délai de 60 à 90 jours (art. 459.3). Cela aura une incidence sur le projet éducatif de l'école, puisque c'est sur la base de ce plan que le conseil d'établissement devra élaborer son projet éducatif.

### Processus de consultation

Le projet de loi n° 105 prévoit que le premier plan d'engagement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Sur la base de ce plan, le conseil d'établissement pourra entreprendre la révision du projet éducatif, qui lui, devra entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

D'ici là, le plan stratégique de la commission scolaire, la convention de partenariat, les conventions de gestion et de réussite éducative, les projets éducatifs et les plans de réussite actuels demeureront en vigueur.

Dans la préparation de son plan d'engagement, la commission scolaire doit consulter l'ensemble des acteurs (art. 209.1). Elle doit notamment consulter le comité de parents ainsi que les directions d'établissement, par l'entremise du comité consultatif de gestion. Ces deux comités ont la possibilité de faire des recommandations sur ce que devrait contenir le plan d'engagement.

La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les conseils d'établissement, le personnel enseignant et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Ceux-ci peuvent donner leur avis à la commission scolaire.

Il y a là une nouveauté importante par rapport à ce qui était prévu pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire. Dans ce cas, la LIP ne prévoyait pas que le personnel scolaire soit consulté. Rappelons que le Ministère avait néanmoins encouragé cette pratique en invitant la commission scolaire à consulter les intervenants internes dans la démarche de révision de son plan stratégique, c'est-à-dire les membres du personnel, les syndicats et les associations professionnelles<sup>1</sup>. Le projet de loi n° 105 est donc venu rendre cette pratique obligatoire.

Pour le moment, nous n'avons pas de précisions quant à la manière dont sera menée la consultation des divers groupes. Nous savons toutefois que le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le Ministère (art. 459.3).

### Publication du plan d'engagement

Après avoir transmis son plan d'engagement au ministre, la commission scolaire le rend public à l'expiration d'un délai de 60 jours à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en ont convenu ainsi. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication (art. 209.1).

La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue (art. 209.1).

### Quoi faire?

Rappelons que deux groupes sont interpellés par le plan d'engagement. D'abord, le personnel scolaire, puisqu'il sera consulté sur le plan. Les représentantes et représentants au conseil d'établissement sont aussi concernés, car ils seront également consultés, en plus de devoir tenir compte du plan d'engagement lors de l'adoption du projet éducatif.

Même si nous ne connaissons pas encore les modalités précises de la démarche d'élaboration du plan d'engagement, nous pouvons tout de même être proactifs. D'une part, nous devons nous assurer que les personnes concernées sont bien informées de ce qu'est le plan d'engagement et de la manière dont il s'arrime au plan stratégique du Ministère et au projet éducatif de

l'établissement. D'autre part, elles doivent se préparer en vue de la consultation.

Une rencontre intersyndicale des représentantes et représentants de chacune des catégories de personnel (quelle que soit l'allégeance syndicale) pourrait être organisée afin de leur transmettre l'information disponible, de discuter de la meilleure stratégie à adopter en vue de la consultation et d'identifier des idées fortes à faire valoir lors de la consultation sur le plan d'engagement qui devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018.

Sur le plan de l'information, le *Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105*, dont la présente fiche fait partie, peut être utile. Le syndicat pourra questionner la commission scolaire pour en savoir plus sur la manière dont la consultation sera menée et sur l'échéancier qu'elle compte mettre en place. Cette démarche peut permettre d'obtenir plus d'information et envoyer un message clair quant à l'intérêt du personnel à participer à la consultation.

Sur le plan de la stratégie à adopter en vue de la consultation et des idées essentielles à faire valoir, on peut travailler à partir des outils qui existent déjà. Pour se préparer, il peut en effet s'avérer pertinent de prendre comme base de travail les plans et conventions en vigueur actuellement. Ces outils peuvent aider à cerner ce qu'il est essentiel de conserver et ce qu'il y a à revoir ou à ajouter.

Tout au long de la démarche, il importe de garder en tête que ce qui se retrouvera dans le plan d'engagement va percoler vers le projet éducatif de l'établissement. Rappelons que les outils que sont le plan stratégique du Ministère, le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et le projet éducatif de l'établissement (tel que modifié par le projet de loi n° 105), sont des outils de gestion qui visent ultimement l'augmentation de la réussite. L'expérience nous a démontré que des pratiques douteuses<sup>2</sup> peuvent

parfois apparaître afin que soient atteints à tout prix les objectifs et les cibles visés.

Il faut porter une attention particulière aux cibles visées qui seront inscrites au plan d'engagement. Celles-ci doivent être réalistes<sup>3</sup>. Leur ampleur, par un effet domino, pourrait se répercuter sur les établissements à travers le projet éducatif. Dans certains cas, des directions pourraient être tentées de poursuivre l'effet domino et de réclamer du personnel qu'il porte l'entière responsabilité d'augmenter la réussite.

La question des mesures et des moyens qui seront mis en place pour soutenir la réussite, en fonction de la situation des élèves et des adultes en formation de chaque établissement (ex. : situation socioéconomique), revêt elle aussi une importance cruciale. Il importe de s'enquérir de ce qui sera mis en place pour soutenir la réussite afin de s'assurer que le personnel pourra travailler dans les meilleures conditions possible. On pourra, par exemple, faire valoir la nécessité d'augmenter les services professionnels et de soutien.

La question de la mise en œuvre du plan d'engagement est d'autant plus importante que nous n'avons pas d'indications claires à ce sujet. En effet, le projet de loi n° 105 ne précise pas que ces éléments doivent être inscrits dans le plan d'engagement. Au cours des dernières années, les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre, ainsi que les moyens à prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques étaient inscrits dans la convention de partenariat.

Il importe de se faire entendre clairement lors de cette consultation. Pour que celle-ci soit valide, les conditions adéquates doivent être réunies. Ainsi, une fois les modalités de consultation connues, il sera important de s'assurer que la consultation :

- prévoie que de l'information utile et disponible soit accessible aux personnes appelées à se prononcer;
- permette aux personnes consultées de bénéficier d'un délai raisonnable pour soumettre leur avis.

Une fois la démarche complétée, si vous jugez que certains éléments du plan d'engagement sont inacceptables et que vous aviez fait valoir votre opposition lors de la consultation, en l'appuyant sur des arguments solides, vous pouvez signifier votre désaccord lors de la séance du conseil des commissaires où le contenu du plan est présenté à la population.

### Quoi retenir?

- Le plan d'engagement de la commission scolaire est l'intersection entre le plan stratégique du Ministère et le projet éducatif de l'établissement. Il doit y avoir cohérence entre ces trois outils de gestion.
- Ces trois outils visent essentiellement à cerner les priorités d'action du Ministère, de la commission scolaire et des établissements en vue d'améliorer la réussite.
- Aucune date n'est fixée pour l'entrée en vigueur du plan stratégique du Ministère, alors que la Loi prévoit que les premiers plans d'engagement devront prendre effet en juillet 2018 et que les projets éducatifs découlant de ces plans devront prendre effet un an plus tard, soit en juillet 2019.
- Le personnel pourra donner son avis sur le plan d'engagement, car la Loi prévoit qu'il soit consulté à ce sujet. La consultation pour le premier plan d'engagement devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018.
- Plus on se met en action tôt dans le processus, plus il sera possible de se faire

entendre. On pourra agir de différentes façons : informer le personnel; interpeller la commission scolaire pour obtenir le plus d'information possible; établir une stratégie en vue de la consultation.

- Une attention particulière devra être portée aux objectifs et aux cibles visées inscrites au plan d'engagement ainsi qu'aux mesures et moyens qui seront mis en œuvre pour les

atteindre afin de s'assurer que le personnel pourra travailler dans les meilleures conditions possibles et qu'il ne portera pas seul la responsabilité de la réussite.

- Il importe de s'assurer que la consultation se déroulera dans des conditions adéquates.

## Notes

---

<sup>1</sup> QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2009). *La convention de partenariat. Outil d'un nouveau mode de gouvernance. Guide d'implantation*, [En ligne], le Ministère, 18 p. [[www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/reseau/regions/ConvPartenariat\\_GuideImplantation.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/regions/ConvPartenariat_GuideImplantation.pdf)].

<sup>2</sup> BOUCHARD, Sébastien et Nathalie Chabot (2017). « Une école malade de trop vouloir performer », *Nouvelles CSQ*, (hiver).

<sup>3</sup> Pour évaluer le caractère réaliste des cibles visées, on peut prendre comme base de comparaison les buts fixés et objectifs mesurables inscrits dans la convention de partenariat et voir dans quelle mesure ils ont été atteints ou non.

Hiver | 2017

Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

## FICHE 3

---

Le projet éducatif de l'école et les moyens de sa mise en œuvre



## Le projet éducatif de l'école et les moyens de sa mise en œuvre

**Note :** Cette série de fiches présente les principaux changements apportés à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 105. Des précisions pourront être apportées ultérieurement au fur et à mesure que ces changements seront mis en œuvre.

### À qui s'adresse cette fiche?

Cette fiche s'adresse au syndicat local, à la personne déléguée syndicale et, plus largement, au personnel scolaire. Le personnel est en effet appelé à participer de diverses manières à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif.

Cette fiche est également destinée aux membres représentants du personnel des conseils d'établissement des écoles puisque le conseil est responsable de l'adoption du projet éducatif. Ce dernier constitue d'ailleurs la pièce maîtresse qui guide l'exercice de leurs fonctions.

### En guise d'introduction

Le projet de loi n° 105 introduit des changements importants dans le processus de planification et de reddition de comptes applicable aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires. Ces changements ont été faits dans l'optique de simplifier ce processus, ce qui pourrait être une bonne chose en soi. Du même coup, ils viennent toutefois modifier de manière importante la démarche actuelle et peuvent avoir pour effet de renforcer l'obligation de résultat pour les établissements. Il faudra se montrer particulièrement vigilant sur ce plan.

Dans cette fiche, nous nous centrerons sur les changements apportés par le projet de loi n° 105 au projet éducatif. On pourra aussi se-référencer à la fiche 2, portant sur le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (ci-après

nommé « plan d'engagement »).

Avant de présenter les changements apportés au projet éducatif, nous ferons d'abord un bref rappel de ce qui prévaut actuellement. Il sera ensuite plus simple de bien saisir ce qui change. Nous terminerons avec une section consacrée aux moyens de mise en œuvre du projet éducatif.

### Section 1 – Le projet éducatif et le plan de réussite : un bref rappel

Le projet éducatif est la pierre angulaire sur laquelle repose la réalisation de la mission de l'école<sup>1</sup>. C'est en quelque sorte la vision commune que se donne l'ensemble des partenaires pour éclairer leurs actions.

Tout commence par l'analyse de la situation de l'école<sup>2</sup>. Celle-ci vise à identifier les forces et les faiblesses de l'école pour ensuite cibler ses priorités. Pour ce faire, le conseil d'établissement favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, la direction de l'école, le personnel de l'école et les représentants de la communauté (art. 74).

Sur la base de cette analyse, et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué avec la participation de toutes les personnes concernées (art. 36.1). Le projet éducatif doit donc découler d'un large consensus.

Plus précisément, il contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves (art. 37)<sup>3</sup>. Il peut aussi

inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer à la vie de l'école.

En bout de piste, le conseil d'établissement adopte<sup>4</sup> le projet éducatif et il voit à sa réalisation et à son évaluation de manière périodique. Le rôle que joue le conseil à ce chapitre est donc central.

Le personnel de l'école a trois occasions de participer à la mise en œuvre du projet éducatif : à travers sa participation à l'analyse de la situation de l'école (art. 74), à travers sa participation à l'élaboration du projet éducatif (art. 36.1) et à travers sa participation au conseil d'établissement (art. 74).

L'outil de mise en œuvre du projet éducatif est le plan de réussite (art. 36)<sup>5</sup>. Le pouvoir du conseil d'établissement est plus restreint à ce chapitre. Il approuve le plan de réussite, ce qui signifie qu'il ne peut lui apporter d'amendements. Quant à lui, le personnel joue un rôle important puisqu'il participe, avec la direction d'établissement, à l'élaboration du plan de réussite. La proposition qui sera soumise au conseil d'établissement devra donc avoir fait l'objet d'un consensus entre la direction et le personnel.

Actuellement, l'école doit aussi se doter d'une convention de gestion et de réussite qui doit tenir compte du plan de réussite et de la situation particulière de l'école (art. 209.2). Cette convention doit déterminer les mesures requises pour l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre. Le personnel est consulté sur le projet de convention de gestion et de réussite. Par la suite, ce projet est soumis au conseil d'établissement qui doit l'approuver. Les membres du personnel ont deux occasions d'intervenir sur son contenu : lors de la consultation sur le projet de convention et à travers sa participation au conseil d'établissement.

## Section 2 – Ce qui change avec le projet de loi n° 105

L'un des objectifs annoncés du projet de loi n° 105 est de simplifier les mécanismes de planification et de reddition de comptes applicables aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires. Au sein des établissements, le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative sont supprimés (art. 36 et 209.2)<sup>6</sup>. Seul le projet éducatif est conservé. Ce dernier subit toutefois des changements importants.

### Ce qui change quant au contenu<sup>7</sup>

Le projet éducatif contient toujours les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves. On y ajoute toutefois des éléments nouveaux (art. 37) :

- Le contexte dans lequel l'école évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;
- Les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- Les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées;
- La périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Cela a pour effet de modifier significativement la nature du projet éducatif. En y ajoutant des cibles et des indicateurs visant à mesurer l'atteinte des objectifs, on vient inscrire à l'intérieur même du projet éducatif la vision comptable de l'éducation contenue actuellement dans le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite. La pression peut se faire de plus en plus forte sur le

personnel pour que les cibles visées soient atteintes, alors que les ressources nécessaires pour soutenir la réussite se font de plus en plus rares. Cela peut mener à de nombreuses dérives<sup>8</sup>.

Un élément fort important n'a cependant pas été inclus dans le projet éducatif. Il s'agit des moyens de mise en œuvre du projet éducatif qui se retrouvent actuellement dans le plan de réussite. Nous reviendrons sur ce sujet à la section 3.

### Ce qui change quant à la démarche

Le projet éducatif continue d'être élaboré sur la base de l'analyse de la situation de l'école comme c'est le cas actuellement. La participation du personnel à cette analyse demeure donc la même.

C'est toujours le conseil d'établissement qui est responsable de cette analyse, de l'adoption du projet éducatif, de sa réalisation et de son évaluation selon la périodicité prévue (art. 74), sous la coordination de la direction (art. 96.13). Encore là, la participation du personnel demeure inchangée étant donné la présence de représentants du personnel au conseil d'établissement.

La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (art. 37.1). Ce plan, qui vient remplacer le plan stratégique de la commission scolaire, doit être pris en compte dans l'élaboration et l'adoption du projet éducatif.

Le projet de loi n° 105 prévoit également que les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite inscrits au projet éducatif doivent être « cohérents » avec le plan d'engagement (art. 37). Il en va de même entre le plan d'engagement et le plan stratégique du Ministère. Il doit y avoir cohérence entre les deux (art. 209.1)<sup>9</sup>. Le Petit Robert (2009) définit la cohérence comme la « liaison, [le] rapport étroit

d'idées qui s'accordent entre elles, l'absence de contradiction ». On voit bien ici le lien qui unit étroitement le plan stratégique du Ministère, le plan d'engagement de la commission scolaire et le projet éducatif de l'école. Pour pouvoir procéder à l'élaboration du projet éducatif, le conseil d'établissement devra avoir en main le plan d'engagement de la commission scolaire.

Une fois le projet éducatif adopté, le conseil d'établissement le transmet à la commission scolaire. Celle-ci s'assure de la cohérence entre le projet éducatif et son plan d'engagement (art. 209.2). Si elle considère que cette condition n'est pas remplie, elle peut demander à l'école de différer la publication de son projet éducatif ou de procéder à des modifications.

À l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après la transmission du projet éducatif de l'école à la commission scolaire<sup>10</sup>, le conseil d'établissement le rend public. Il rend aussi publique l'évaluation du projet éducatif, le moment venu. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école (art. 75). Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.

### Échéancier de mise en œuvre

Le premier plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire doit prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018<sup>11</sup>. Il doit être publié dans les 15 jours suivant sa prise d'effet. Les écoles pourront donc avoir accès au plan d'engagement avant cette date.

Le premier projet éducatif devra, quant à lui, être préparé afin d'être effectif au plus tard un an suivant la prise d'effet du plan d'engagement, soit en juillet 2019.

C'est donc au cours de l'année 2018-2019 que les écoles pourront entamer le processus de révision de leur projet éducatif. Les étapes qui prévalent actuellement pour l'élaboration du projet

éducatif demeurent les mêmes. S'il y a lieu, l'analyse de la situation de l'école pourra être revue. La révision du projet éducatif pourra ensuite être faite sur la base de cette analyse, le cas échéant, et sur la base du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Enfin, le projet éducatif devra être adopté par le conseil d'établissement. Le personnel pourra continuer de jouer son rôle à chacune de ces étapes.

Par la suite, le projet éducatif sera transmis à la commission scolaire. Comme la prise d'effet du projet éducatif est prévue en juillet 2019 et qu'un délai de 60 à 90 jours doit être prévu entre sa transmission à la commission scolaire et sa prise d'effet, il devra être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2019.

### Quoi faire?

Même si le premier projet éducatif suivant la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire est prévu pour l'année 2019, on peut agir dès maintenant. Cela est d'autant plus pertinent que le projet éducatif est lié très étroitement au plan d'engagement sur lequel le personnel sera consulté. Cette consultation devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018. Comme première action, on pourra informer les personnes déléguées syndicales sur ce qui se prépare.

On pourra aussi profiter d'une rencontre intersyndicale à propos du plan d'engagement pour rappeler que ce qui se retrouvera dans ce plan se reflétera sur le projet éducatif de l'école (voir fiche 2). Il faut porter une attention particulière à l'ampleur des cibles visées qui seront inscrites au plan d'engagement qui, par un effet domino, se répercuteront sur les établissements à travers le projet éducatif.

Le syndicat pourra questionner la commission scolaire pour en savoir plus sur l'échéancier de réalisation du plan d'engagement. Au sein de l'établissement, si le contexte le permet, la

direction d'établissement pourra être interpellée sur ses intentions à propos de la planification de la démarche d'élaboration du projet éducatif. En plus d'obtenir quelques informations, cela enverra un message clair quant à l'importance que revêt cette démarche pour le personnel.

La démarche de révision du projet éducatif sera importante. Pour la faciliter, on peut prendre comme base de travail les outils développés par la CSQ<sup>12</sup> ainsi que le projet éducatif, le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite actuelle. Ces outils peuvent aider à cerner ce qu'il est essentiel de conserver et ce qu'il y a à revoir ou à ajouter.

L'influence du ministre sur le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire sera significative. Par un effet de cascades, l'emprise de la commission scolaire sur le projet éducatif pourrait elle aussi s'accroître.

Dans toute cette démarche, il faut garder en tête que ce qui se retrouvera dans le plan d'engagement se reflétera sur le projet éducatif du centre (voir fiche 2). Une attention particulière devra être portée aux cibles qui seront inscrites au projet éducatif, pour s'assurer que celles-ci sont réalistes<sup>13</sup>.

Il faut de plus rappeler que les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir l'atteinte de ces cibles doivent être au rendez vous et que l'école n'est pas l'unique responsable de la réussite. L'établissement n'exerce aucun contrôle sur plusieurs éléments déterminants de la réussite comme l'origine socioculturelle des élèves ou encore la quantité de ressources dont elle dispose.

Lors des consultations sur le plan d'engagement, tout comme lors des travaux de révision du projet éducatif, à toutes les étapes, il sera important de rappeler deux grands principes qui doivent guider les décisions prises dans ce cadre.

D'abord, l'école n'a pas comme seule mission d'instruire, mais aussi de socialiser et de qualifier. Elle doit contribuer à former des personnes dans toutes leurs dimensions. Le projet éducatif devra refléter cette mission large de l'école et non pas se réduire à l'atteinte de cibles chiffrées.

Ensuite, il faut rappeler que tous les élèves n'ont pas les mêmes chances de réussir et, en ce sens, s'assurer que les décisions prises ne contribueront pas à accroître les inégalités. Ces décisions devront promouvoir l'égalité des chances.

### Section 3 – Les moyens de mise en oeuvre du projet éducatif

Les moyens à prendre afin de rendre concrets les objectifs et les orientations du projet éducatif sont contenus dans le plan de réussite depuis 2002. Ce plan est élaboré **avec la participation** des membres du personnel de l'école et approuvé par le conseil d'établissement.

La suppression du plan de réussite par le projet de loi n° 105 nécessite de revoir cette pratique. Dorénavant, les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement **sur proposition** des membres du personnel (art. 96.15), comme c'est le cas, par exemple, pour les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

D'une part, les moyens n'auront plus à être approuvés par le conseil d'établissement, comme c'est le cas actuellement à travers le plan de réussite. D'autre part, le personnel gagne un certain pouvoir sur le choix de ces moyens.

En effet, ceux-ci ne seront plus élaborés avec la participation du personnel, sous la coordination de la direction. Ils seront proposés par le personnel à la direction d'établissement qui aura

la responsabilité de les approuver. C'est donc dire que la direction ne peut pas faire de propositions. Elle ne peut qu'accepter ou refuser la proposition du personnel, sans possibilité de la modifier. Dans le cas d'un refus, la direction devra en donner les motifs. Il reviendra ensuite au personnel de faire une nouvelle proposition à la direction. Il s'agit d'une victoire syndicale importante. À toutes les étapes du cheminement du projet de loi n° 105, la CSQ a insisté pour que le choix des moyens demeure la prérogative du personnel.

La proposition des membres du personnel sera élaborée selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction ou, à défaut, selon les modalités établies par la direction.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le personnel aura **30 jours** pour soumettre sa proposition à partir de la date à laquelle la direction de l'école en fait la demande, à défaut de quoi la direction peut agir sans cette proposition. Avant l'adoption du projet de loi n° 105, ce délai était de 15 jours seulement. Cette modification à la LIP découle d'une demande insistante de la CSQ.

### Quoi faire?

C'est sur la base du projet éducatif de l'école que devra être élaborée la proposition du personnel concernant les moyens de mise en oeuvre du projet. Comme celui-ci prendra effet en juillet 2019, il y a tout lieu de croire que cette étape du processus ne pourra être réalisée avant l'automne 2019.

### Section 4 – Quoi retenir?

- Le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative sont supprimés. Seul le projet éducatif est conservé.

- En plus des orientations propres à l'école et des objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves, le projet éducatif doit contenir le contexte dans lequel l'école évolue et les principaux enjeux auxquels elle fait face, les cibles visées, les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées et la périodicité de l'évaluation.
- Les étapes demeurent les mêmes : analyse de la situation de l'école; adoption, réalisation et évaluation du projet éducatif par le conseil d'établissement.
- Le rôle du personnel à chacune de ces étapes demeure inchangé.
- Le projet éducatif doit être cohérent avec le plan d'engagement vers la commission scolaire.
- Le personnel est consulté sur ce plan d'engagement (voir fiche 2).
- Le premier plan d'engagement de la commission scolaire doit prendre effet en juillet 2018.
- Les écoles pourront entamer le processus de révision de leur projet éducatif au cours de l'année 2018-2019. Celui-ci devra être effectif au plus tard en juillet 2019.
- Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement sur proposition des membres du personnel.
- Le projet éducatif doit être transmis à la commission scolaire 60 à 90 jours avant sa prise d'effet.
- Il est important d'informer les membres du personnel sur ce qui se prépare et convenir d'une stratégie en vue de la démarche de consultation sur le plan d'engagement et de la démarche de révision du projet éducatif.
- Une attention particulière doit être portée aux cibles qui seront inscrites au plan d'engagement et au projet éducatif pour s'assurer que celles-ci sont réalistes.
- Il faut rappeler que l'école n'est pas l'unique responsable de la réussite. L'établissement n'exerce aucun contrôle sur plusieurs éléments déterminants de la réussite comme l'origine socioculturelle des élèves ou encore la quantité de ressources dont elle dispose.

## Annexe 1 – Le contenu du projet éducatif : avant et après le projet de loi n° 105

Avant le PL n° 105	Après le PL n° 105
<p>L'école réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p> <p><b>Le projet éducatif contient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientations propres à l'école;</li> <li>- Objectifs pour améliorer la réussite des élèves;</li> <li>- Actions pour valoriser les orientations et les intégrer dans la vie de l'école, s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Les orientations et les objectifs visent l'application du cadre national défini par la Loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.</p> <p><b>Le plan de réussite contient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;</li> <li>- Modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.</li> </ul> <p><b>La convention de gestion et de réussite éducative contient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités de la contribution de l'établissement;</li> <li>- Ressources allouées par la commission scolaire pour permettre l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus;</li> <li>- Mesures de soutien et d'accompagnement;</li> <li>- Mécanismes de suivi et de reddition de comptes</li> </ul>	<p>L'école réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p> <p><b>Le projet éducatif contient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contexte dans lequel l'école évolue et principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite;</li> <li>- Orientations propres à l'école et objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;</li> <li>- Cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;</li> <li>- Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des cibles visées;</li> <li>- Périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminé en collaboration avec la commission scolaire.</li> </ul> <p>Les orientations et les objectifs visent l'application du cadre national défini par la Loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.</p> <p>Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</p>

## Annexe 2 – La démarche d'élaboration des outils de gestion du Ministère, de la commission scolaire et de l'établissement



### Plan stratégique du Ministère

- Aucune date précisée pour la prise d'effet du prochain plan



### Plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

- Personnel consulté sur le plan au cours de l'année 2017-2018
- Prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018



### Projet éducatif de l'établissement

- Analyse de la situation de l'école, s'il y a lieu
  - Le personnel y participe
- Révision du projet éducatif
  - Le personnel y participe
- Adoption du projet éducatif par le conseil d'établissement
  - Le personnel y est présent
- Prend effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Moyens de mise en oeuvre du projet éducatif proposés par le personnel à la direction d'établissement (en 2019, après l'adoption du projet éducatif)

## Notes

---

- <sup>1</sup> L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire (art. 36).
- <sup>2</sup> Cette analyse porte sur les besoins des élèves, les enjeux liés à leur réussite, les caractéristiques et les attentes de la communauté desservie par l'école.
- <sup>3</sup> Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.
- <sup>4</sup> Le pouvoir d'adopter est un pouvoir important. Il permet de modifier, en tout ou en partie, une proposition, un document ou un projet.
- <sup>5</sup> Ce plan contient les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves, ainsi que les modes d'évaluation de la réalisation du plan.
- <sup>6</sup> On pourra se référer à la fiche 2 pour connaître les changements apportés aux mécanismes de planification et de reddition de comptes propres à la commission scolaire.
- <sup>7</sup> On pourra se référer à l'annexe 1 pour voir les changements en un coup d'œil.
- <sup>8</sup> Par exemple : enseignement orienté vers la pratique de tests; réduction du curriculum enseigné à ce qui est évalué; concentration sur les élèves près du seuil de réussite; orientation d'élèves vers des voies peu qualifiantes plutôt que leur offrir le soutien nécessaire à l'atteinte de leur plein potentiel.
- <sup>9</sup> Le plan d'engagement doit de plus contenir tout autre élément déterminé par le ministre, le cas échéant.
- <sup>10</sup> Ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent (art. 75).
- <sup>11</sup> Il faut noter que, pour préparer son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire devra avoir en main le plan stratégique du Ministère. Le projet de loi n° 105 ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur pour ce plan.
- <sup>12</sup> CENTRALES DES SYNDICAT DU QUÉBEC (2003). *Le projet éducatif et le plan de réussite de l'école*, Document préparé en soutien aux conseils d'établissement dans l'exercice de leurs responsabilités, 19 p.
- <sup>13</sup> Pour évaluer le caractère réaliste des cibles visées, on peut prendre comme base de comparaison les buts fixés et objectifs mesurables inscrits dans la convention de partenariat et voir dans quelle mesure ils ont été atteints ou non.

Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

## FICHE 4

---

**Le projet éducatif du centre de formation professionnelle et du centre d'éducation des adultes et les moyens de sa mise en œuvre**



## Le projet éducatif du centre de formation professionnelle et du centre d'éducation des adultes et les moyens de sa mise en œuvre

**Note :** Cette série de fiches présente les principaux changements apportés à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 105. Des précisions pourront être apportées ultérieurement au fur et à mesure que ces changements seront mis en œuvre.

### À qui s'adresse cette fiche?

Cette fiche s'adresse au syndicat local, à la personne déléguée syndicale et, plus largement, au personnel scolaire. Le personnel sera en effet appelé à participer de diverses manières à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif.

Cette fiche est également destinée aux membres des conseils d'établissement des centres puisque c'est le conseil qui sera responsable de l'adoption du projet éducatif. Ce dernier constitue d'ailleurs la pièce maîtresse qui guidera dorénavant l'exercice de leurs fonctions.

### En guise d'introduction

Le projet de loi n° 105 introduit des changements importants dans le processus de planification et de reddition de comptes applicable aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires.

Pour les centres, le changement le plus important est qu'ils devront se doter d'un projet éducatif en lieu et place du plan de réussite avec lequel ils fonctionnent à l'heure actuelle. De plus, dans le cas des centres de formation professionnelle (CFP), le projet éducatif devra être élaboré en tenant compte des enjeux auxquels le centre fait face en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre.

Avant de présenter les changements apportés au projet éducatif, nous ferons d'abord un bref rappel de ce qui prévaut actuellement. Il sera ensuite plus simple de bien saisir ce qui change. Nous poursuivrons en présentant ce qu'est le projet éducatif, la façon dont il s'élabore et nous dirons quelques mots sur l'introduction du principe d'adéquation formation-emploi pour les centres de formation professionnelle. Nous terminerons avec une section portant spécifiquement sur les moyens de mise en œuvre du projet éducatif.

### Section 1 – Ce qui prévaut actuellement

Présentement, les centres réalisent leur mission dans le cadre d'orientations qui leur sont propres et d'objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Ceux-ci découlent du plan stratégique de la commission scolaire et de l'analyse de la situation du centre (art. 97).

Le conseil d'établissement est responsable de mener cette analyse (art. 109), sous la coordination de la direction (art. 110.10)<sup>1</sup>. Il voit à leur réalisation et procède à leur évaluation, de manière périodique (art. 109). Grâce à leur participation au conseil d'établissement, les membres du personnel ont leur mot à dire sur les orientations et les objectifs retenus par le centre.

Pour réaliser ces différentes fonctions, le conseil d'établissement favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents (dans le cas des CFP), la direction et le personnel du centre et les personnes représentantes de la communauté (art. 109). Il y a là une autre occasion pour le personnel d'avoir

droit au chapitre.

Les orientations qui lui sont propres et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves sont ensuite mis en œuvre à l'aide du plan de réussite (art. 97.1)<sup>2</sup>.

Le pouvoir du conseil d'établissement est plus restreint à ce chapitre. Il approuve le plan de réussite, ce qui signifie qu'il ne peut lui apporter d'amendements. Quant à lui, le personnel joue un rôle important puisqu'il participe, avec la direction d'établissement, à l'élaboration du plan de réussite. La proposition qui sera soumise au conseil d'établissement devra donc avoir fait l'objet d'un consensus entre la direction et le personnel.

Actuellement, le centre doit se doter d'une convention de gestion et de réussite, laquelle doit tenir compte du plan de réussite et de la situation particulière du centre (art. 209.2)<sup>3</sup>. Le personnel a son mot à dire puisqu'il est consulté sur le projet de convention de gestion et de réussite. Par la suite, ce projet est soumis au conseil d'établissement qui doit l'approuver. Les membres du personnel ont donc deux occasions d'intervenir sur le contenu de la convention de gestion et de réussite : lors de la consultation sur le projet de convention et à travers sa participation au conseil d'établissement.

## Section 2 – Ce qui change avec le projet de loi n° 105

### L'introduction du projet éducatif pour les centres

L'un des objectifs annoncés du projet de loi n° 105 est de simplifier les mécanismes de planification et de reddition de comptes, ce qui est une bonne chose en soi. Les modifications découlant du projet de loi viennent toutefois modifier passablement la démarche actuelle.

Au sein des centres, le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative sont supprimés<sup>4</sup> et sont remplacés par un projet éducatif (art. 97.1)<sup>5</sup>.

Le projet éducatif deviendra la pierre angulaire sur laquelle repose la réalisation de la mission du centre<sup>6</sup>. C'est en quelque sorte la vision commune que se donne l'ensemble des partenaires pour éclairer leurs actions.

Au premier coup d'œil, ce changement peut sembler majeur, mais lorsqu'on y regarde de plus près, on constate que le projet éducatif reprend des éléments déjà en place dans les centres.

Les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves se retrouveront dans le projet éducatif.

Le projet éducatif devra aussi contenir (art. 97.1) :

- le contexte dans lequel le centre évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire;
- les enjeux auxquels il est confronté en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux et nationaux de main-d'œuvre, dans le cas des centres de formation professionnelle;
- les cibles visées au terme de la période couverte;
- les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées;
- la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Présentement, les moyens à prendre afin de rendre concrets les objectifs et les orientations du centre sont inscrits dans le plan de réussite. La suppression du plan de réussite par le projet de loi n° 105 nécessite de revoir cette pratique. Nous y reviendrons à la section 3.

### **L'introduction de l'adéquation formation-emploi pour les centres de formation professionnelle**

Un autre changement touche plus directement les centres de formation professionnelle. Le projet de loi n° 105 introduit le principe d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux et nationaux de main-d'œuvre. En effet, en plus de devoir contenir le contexte dans lequel ils évoluent et les principaux enjeux auxquels ils font face, les projets éducatifs des CFP devront aussi comporter les enjeux d'adéquation formation-emploi (art. 97.1).

Selon le Ministère, cet enjeu ne se veut pas contraignant et ne dépasse pas la présentation du contexte dans lequel le centre évolue. Par exemple, le centre pourrait faire la promotion de programmes où il y a un déficit d'inscriptions. Des guides préparés par le Ministère sont à venir.

### **La démarche d'élaboration du projet éducatif**

Le conseil d'établissement continue d'être responsable de la démarche d'analyse de la situation du centre (art. 109). Celle-ci nourrira les travaux d'élaboration du projet éducatif, notamment en identifiant les forces et les faiblesses du centre. Cela permettra ensuite de cibler les priorités du centre pour l'aider à mieux remplir sa mission.

Jusqu'à maintenant, les orientations et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves étaient déterminés sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire.

Dorénavant, le rôle du conseil d'établissement s'élargit puisqu'il devra élaborer un projet éducatif, sous la coordination de la direction, qui contiendra ces orientations et objectifs, mais aussi les autres éléments énumérés plus haut (art. 97.1).

Le conseil d'établissement devra ensuite adopter<sup>7</sup> le projet éducatif, veiller à sa réalisation et procéder à son évaluation. À chacune de ces étapes, le conseil d'établissement doit s'assurer de la participation de toutes les personnes intéressées par le centre, ce qui inclut bien entendu les membres du personnel. Le rôle que joue le conseil à ce chapitre est donc central.

La participation du personnel demeure inchangée à l'étape de l'analyse de la situation du centre et il sera appelé à y participer au même titre que toutes les autres personnes intéressées par le centre (art. 109). Sa participation à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif sera quant à elle assurée par l'entremise de ses représentantes et représentants élus au conseil d'établissement.

La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (art. 97.2). Ce plan, qui vient remplacer le plan stratégique de la commission scolaire, doit être pris en compte dans l'élaboration et l'adoption du projet éducatif (art. 109)<sup>8</sup>. Fait à noter, le personnel sera consulté sur le plan d'engagement de la commission scolaire.

La Loi prévoit également que les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite inscrits au projet éducatif doivent être « cohérents » avec le plan d'engagement (art. 97.1). Il en va de même entre le plan d'engagement et le plan stratégique du Ministère. Il doit y avoir cohérence entre les deux (art. 209.1)<sup>9</sup>. Le Petit Robert (2009) définit la cohérence comme la « liaison, [le] rapport étroit d'idées qui s'accordent entre elles, l'absence de contradiction ».

On voit bien ici le lien qui unit étroitement le plan stratégique du Ministère, le plan d'engagement de la commission scolaire et le projet éducatif du centre. Pour pouvoir procéder à l'élaboration du projet éducatif, le conseil d'établissement devra avoir en main le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Une fois le projet éducatif adopté, le conseil d'établissement le transmet à la commission scolaire. C'est elle qui s'assure de la cohérence entre le projet éducatif et son plan d'engagement (art. 209.2). Si elle considère que cette condition n'est pas remplie, elle peut demander au centre de différer la publication de son projet éducatif ou de procéder à des modifications.

À l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après la transmission du projet éducatif du centre à la commission scolaire<sup>10</sup>, le conseil d'établissement le rend public (art. 109.1). Il rend aussi publique l'évaluation du projet éducatif, le moment venu. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents (dans le cas d'un CFP) et aux membres du personnel du centre. Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication (art. 109.1).

### L'échéancier de mise en œuvre

Le premier plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire doit prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018<sup>11</sup>. Il doit être publié dans les 15 jours suivant sa prise d'effet. Les centres pourront donc avoir accès au plan d'engagement à cette période.

Le premier projet éducatif devra, quant à lui, être préparé afin d'être en vigueur au plus tard un an suivant la prise d'effet du plan d'engagement, soit en juillet 2019.

C'est donc au cours de l'année 2018-2019 que les centres pourront entamer le processus d'élaboration de leur projet éducatif. S'il y a lieu, le conseil d'établissement pourra revoir l'analyse de la situation du centre.

Sur la base de cette analyse, le cas échéant, et sur la base du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, le conseil d'établissement pourra élaborer le projet éducatif en s'assurant de la participation de toutes les personnes intéressées par le centre. Enfin, le projet éducatif devra être adopté par le conseil d'établissement. Le personnel aura un rôle à jouer à chacune de ces étapes.

Par la suite, le projet éducatif sera transmis à la commission scolaire. Comme la prise d'effet du projet éducatif est prévue en juillet 2019 et qu'un délai de 60 à 90 jours doit être prévu entre sa transmission à la commission scolaire et sa prise d'effet, il devra être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2019.

### Quoi faire?

Même si le premier projet éducatif doit prendre effet en 2019, on peut agir dès maintenant. Cela est d'autant plus pertinent que le projet éducatif est lié très étroitement au plan d'engagement sur lequel le personnel sera consulté. Cette consultation devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018. Comme première action, on pourra informer les personnes déléguées syndicales sur ce qui se prépare.

On pourra aussi profiter d'une rencontre intersyndicale à propos du plan d'engagement pour rappeler que ce qui se retrouvera dans ce plan se reflétera sur le projet éducatif du centre (voir fiche 2). Il faut porter une attention particulière à l'ampleur des cibles visées qui seront inscrites au plan d'engagement qui, par un effet domino, se répercuteront sur les établissements à travers le projet éducatif.

Le syndicat pourra interroger la commission scolaire pour en savoir plus sur l'échéancier de réalisation du plan d'engagement. Au sein de l'établissement, si le contexte le permet, la direction d'établissement pourra être interpellée

sur ses intentions à propos de la planification de la démarche d'élaboration du projet éducatif. En plus d'obtenir quelques informations, cela enverra un message clair quant à l'importance que revêt cette démarche pour le personnel.

La démarche d'analyse de la situation du centre et d'élaboration du projet éducatif sera importante. Pour la faciliter, on peut prendre comme base de travail le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite actuelle. Ces outils peuvent aider à cerner ce qu'il est essentiel de conserver et ce qu'il y a à revoir ou à ajouter.

L'influence du ministre sur le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire sera significative. Par un effet de cascades, l'emprise de la commission scolaire sur le projet éducatif pourrait elle aussi s'accroître par rapport à ce qui prévaut actuellement quant aux orientations et aux objectifs du centre.

Dans toute cette démarche, il faut garder en tête que ce qui se retrouvera dans le plan d'engagement se reflétera sur le projet éducatif du centre (voir fiche 2).

Une attention particulière devra être portée aux cibles qui seront inscrites au projet éducatif, pour s'assurer que celles-ci sont réalistes<sup>12</sup>.

Il faut de plus rappeler que les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir l'atteinte de ces cibles doivent être au rendez-vous et que le centre n'est pas l'unique responsable de la réussite. L'établissement n'exerce aucun contrôle sur plusieurs éléments déterminants de la réussite, comme l'origine socioculturelle des élèves ou encore la quantité de ressources dont elle dispose.

Pour conclure, il peut être important de rappeler, lors des consultations sur le plan d'engagement, tout comme lors des travaux d'élaboration du projet éducatif, le grand principe qui doit guider la prise de décision : celui de l'égalité des chances.

Tous les élèves et adultes en formation n'ont pas les mêmes chances de réussir et, par conséquent, les décisions prises ne doivent pas contribuer à accroître les inégalités.

### Section 3 – Les moyens de mise en oeuvre du projet éducatif

Depuis 2002, les centres doivent se doter d'un plan de réussite. Celui-ci est élaboré avec la participation des membres du personnel du centre et approuvé par le conseil d'établissement.

La suppression du plan de réussite par le projet de loi n° 105 nécessite de revoir cette pratique. Dorénavant, les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement sur proposition des membres du personnel (art. 110.12), comme c'est le cas, par exemple, pour les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Le personnel gagne dès lors un certain pouvoir sur le choix de ces moyens. Il s'agit d'une victoire syndicale importante. À toutes les étapes du cheminement du projet de loi n° 105, la CSQ a insisté pour que le choix des moyens demeure la prérogative du personnel.

En effet, ceux-ci ne seront plus élaborés avec la participation du personnel, sous la coordination de la direction. Ils seront proposés par le personnel à la direction d'établissement qui aura la responsabilité de les approuver. C'est donc dire que la direction ne peut pas faire de propositions. Elle ne peut qu'accepter ou refuser la proposition du personnel, sans possibilité de la modifier.

Dans le cas d'un refus, la direction devra en donner les motifs. Il reviendra ensuite au personnel de faire une nouvelle proposition à la direction.

La proposition des membres du personnel sera élaborée selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction ou, à défaut, selon les modalités établies par la direction (art. 110.12).

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le personnel aura 30 jours pour soumettre sa proposition à partir de la date à laquelle la direction du centre en fait la demande, à défaut de quoi la direction peut agir sans cette proposition (art. 110.12). Avant l'adoption du projet de loi n<sup>o</sup> 105, ce délai était de 15 jours seulement.

Cette modification à la LIP découle d'une demande insistante de la CSQ. Étant donné la lourdeur de la tâche du personnel et le manque de temps pour l'implication collective, le délai de 15 jours nous apparaissait nettement insuffisant. En ajoutant la responsabilité de l'élaboration des moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif, il devenait d'autant plus important que le délai pour soumettre des propositions à la direction soit augmenté.

### Quoi faire?

C'est sur la base du projet éducatif du centre que devra être élaborée la proposition du personnel concernant les moyens de mise en œuvre du projet. Comme celui-ci prendra effet en juillet 2019, il y a tout lieu de croire que cette étape du processus ne pourra être réalisée avant l'automne 2019.

## Section 4 – Quoi retenir?

- Le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative sont supprimés et sont remplacés par un projet éducatif.
- Le projet éducatif contient les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves.
- Il doit aussi contenir le contexte dans lequel le centre évolue et les principaux enjeux auxquels il fait face, les cibles visées, les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visées et la périodicité de l'évaluation.
- Les centres de formation professionnelle devront prendre en compte les enjeux en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre dans l'élaboration de leur projet éducatif.
- Le conseil d'établissement continue d'être responsable de la démarche d'analyse de la situation du centre. Il sera aussi responsable de l'élaboration du projet éducatif, de son adoption ainsi que de voir à sa réalisation et à son évaluation.
- La participation du personnel demeure inchangée à l'étape de l'analyse de la situation du centre. Sa participation à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif sera, quant à elle, assurée par l'entremise de ses représentantes et représentants élus au conseil d'établissement.

- Le projet éducatif doit être cohérent avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.
- Le personnel est consulté sur ce plan d'engagement (voir fiche 2).
- Le premier plan d'engagement de la commission scolaire doit prendre effet en juillet 2018.
- Les centres pourront entamer le processus d'élaboration de leur projet éducatif au cours de l'année 2018-2019. Celui-ci devra être effectif au plus tard en juillet 2019.
- Le projet éducatif doit être transmis à la commission scolaire 60 à 90 jours avant sa prise d'effet.
- Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement sur proposition des membres du personnel.
- Il est important d'informer les membres du personnel sur ce qui se prépare et de convenir d'une stratégie pour arrimer la démarche de consultation sur le plan d'engagement à la démarche de révision du projet éducatif.
- Une attention particulière doit être portée aux cibles qui seront inscrites au plan d'engagement et au projet éducatif pour s'assurer que celles-ci sont réalistes.
- Il faut rappeler que le centre n'est pas l'unique responsable de la réussite. L'établissement n'exerce aucun contrôle sur plusieurs éléments déterminants de la réussite, comme l'origine socioculturelle des élèves ou encore la quantité de ressources dont elle dispose.

## Annexe 1 - Avant et après le projet de loi n° 105

Avant le PL n° 105	Après le PL n° 105
<p>Le centre réalise sa mission dans le cadre des <b>orientations qui lui sont propres</b> et des <b>objectifs pour améliorer la réussite des élèves</b>.</p> <p>Ces orientations et objectifs sont mis en œuvre par un plan de réussite.</p> <p><b>Le plan de réussite contient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;</li> <li>- Modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.</li> </ul> <p><b>La convention de gestion et de réussite éducative contient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités de la contribution de l'établissement;</li> <li>- Ressources allouées par la commission scolaire pour permettre l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus;</li> <li>- Mesures de soutien et d'accompagnement;</li> <li>- Mécanismes de suivi et de reddition de comptes.</li> </ul>	<p>Le centre réalise sa mission dans le cadre d'un <b>projet éducatif</b>.</p> <p><b>Le projet éducatif contient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contexte dans lequel le centre évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite;</li> <li>- Orientations propres au centre et objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;</li> <li>- Cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;</li> <li>- Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des cibles visées;</li> <li>- Périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire;</li> </ul> <p>Les orientations et les objectifs doivent être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</p>

## Annexe 2 - La démarche d'élaboration des outils de gestion du Ministère de la commission scolaire et de l'établissement



### Plan stratégique du Ministère

- Aucune date précisée pour la prise d'effet du prochain plan



### Plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

- Personnel consulté sur le plan au cours de l'année 2017-2018
- Prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018



### Projet éducatif de l'établissement

- Analyse de la situation du centre, s'il y a lieu
  - Le personnel y participe
- Révision du projet éducatif
  - Le personnel y participe
- Adoption du projet éducatif par le conseil d'établissement
  - Le personnel y est présent
- Prend effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Moyens de mise en oeuvre du projet éducatif proposés par le personnel à la direction d'établissement (2019)

## Notes

---

- <sup>1</sup> Cette analyse doit porter sur les besoins des élèves, les enjeux liés à leur réussite, les caractéristiques et les attentes de la communauté desservie par le centre.
- <sup>2</sup> Il contient les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés par le conseil d'établissement ainsi que les modes d'évaluation de la réalisation du plan.
- <sup>3</sup> Cette convention détermine les mesures requises pour l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.
- <sup>4</sup> On pourra se référer à la fiche 2 pour connaître les changements apportés aux mécanismes de planification et de reddition de comptes propres à la commission scolaire.
- <sup>5</sup> On pourra se référer à l'annexe 1 pour voir les changements en un coup d'œil.
- <sup>6</sup> Les centres ont pour mission de dispenser des services éducatifs. Ils sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté (art. 97).
- <sup>7</sup> Le pouvoir d'adopter le projet éducatif permet de modifier, en tout ou en partie, une proposition, un document ou un projet.
- <sup>8</sup> Pour plus d'information au sujet du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, on peut se référer à la fiche 2.
- <sup>9</sup> Le plan d'engagement doit de plus contenir tout autre élément déterminé par le ministre, le cas échéant.
- <sup>10</sup> Ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent (art. 109.1).
- <sup>11</sup> Il faut noter que pour préparer son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire devra avoir en main le plan stratégique du Ministère. Le projet de loi n<sup>o</sup> 105 ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur pour ce plan.
- <sup>12</sup> Pour évaluer le caractère réaliste des cibles visées, on peut prendre comme base de comparaison les buts fixés et objectifs mesurables inscrits dans la convention de partenariat et voir dans quelle mesure ils ont été atteints ou non.

Hiver | 2017

Guide syndical en vue de la mise en œuvre du projet de loi n° 105

## FICHE 8

---

L'élection de membres substitués au conseil d'établissement



## L'élection de membres substitués au conseil d'établissement

**Note :** Cette série de fiches présente les principaux changements apportés à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 105. Des précisions pourront être apportées ultérieurement au fur et à mesure que ces changements seront mis en œuvre.

### À qui s'adresse cette fiche?

Cette fiche s'adresse plus particulièrement au syndicat et aux membres des conseils d'établissement des écoles.

### L'élection de membres substitués au conseil d'établissement

Le projet de loi n° 105 introduit un nouvel article à la Loi sur l'instruction publique (art. 51.1). Cet article permet d'élire des membres substitués pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance du conseil<sup>1</sup>. La loi permet de le faire, mais n'impose pas d'obligation.

Chaque catégorie de membres au conseil d'établissement pourra élire ses substitués lors des assemblées convoquées à cette fin (parents, personnel enseignant, professionnel et de soutien). Rappelons que ces assemblées sont convoquées chaque année, au cours du mois de septembre, et que les modalités relatives au déroulement des élections sont celles prévues à la convention collective ou, à défaut, celles que détermine le directeur de l'école après consultation de chaque catégorie de personnel (art. 48, 49 et 50).

Dans le cas des élèves, les membres substitués pourront être nommés par le comité des élèves ou par l'association qui les représente ou, à défaut, être élus par la direction d'établissement selon les règles établies après consultation des élèves inscrits (art. 51).

### Pour un fonctionnement amélioré

Ce changement permettra à coup sûr un meilleur fonctionnement du conseil d'établissement. Il permettra notamment de conserver, à chaque rencontre, l'équilibre entre les membres représentés au conseil. Cet équilibre est l'un des principes à la base du conseil d'établissement<sup>2</sup>. Il représente une condition gagnante à la tenue de débats permettant de prendre en compte la diversité des points de vue.

### Quoi faire?

Le conseil d'établissement doit assumer un grand nombre de fonctions. Cela demande du temps pour prendre connaissance des dossiers, bien se préparer, consulter son groupe d'appartenance. Il sera important que les représentantes et représentants du personnel au conseil d'établissement soient en contact étroit avec les substitués élus pour les remplacer. Ceux-ci pourront ainsi bien connaître les dossiers, bien saisir les enjeux et participer pleinement aux séances du conseil d'établissement auxquelles ils seront appelés à participer. La personne élue au conseil d'établissement et la personne élue à titre de substitut auront une responsabilité mutuelle à cet égard.

## Notes

---

- <sup>1</sup> Ce changement à la Loi ne vise pas à permettre à deux personnes d'occuper un siège au conseil d'établissement en alternance.
- <sup>2</sup> La Loi prévoit d'ailleurs la parité entre les représentantes et représentants des parents et ceux du personnel (art. 43).